Règlement d'exécution

Annexe 1: calcul des taxes relatives à la gestion des déchets (1 mai 1999)

1.	En référence aux art. 21, 22 et 23 du règlement du 24 mars 1999 relatif à la gestion
	des déchets, la taxe sur la gestion des déchets et autres détritus solides est fixée
	dans les limites du tarif prévu aux alinéas 2 et 3 ci-après.

- 2. La taxe de base est fixée à Fr. 60. (par personne majeure).
- 3. La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes aux modèles imposés par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci ne sont pas acceptés.
- 4. Les taxes suivantes sont applicables:

- Fr. 0.84 par sac de	17 litres, prix du sac y compris taxe	Fr. 1.16
- Fr. 1.74 par sac de	35 litres, prix du sac y compris taxe	Fr. 2.10
- Fr. 2.77 par sac de	60 litres, prix du sac y compris taxe	Fr. 3.35
- Fr. 5.13 par sac de 1	10 litres, prix du sac y compris taxe	Fr. 6.20

5. Pour les déchets de l'industrie, du commerce ou de l'artisanat mis directement dans les conteneurs, la taxe est fixée par enlèvement à :

- Fr. 28.47	par clip pour 1 conteneur de 800 litres	
	prix du clip y compris taxe	Fr. 32.—

- 6. Les modalités de la perception seront fixées par le Conseil communal dans des informations ad hoc.
- 7. Selon l'art. 14 al. 4, le Conseil communal prend les dispositions suivantes : a) accepte gratuitement des langes à jeter dans des sacs transparents.

Au nom du Conseil communal:

le secrétaire:	le syndic:
O. Pillonel	D. Blanc